CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.728 du 8 juillet 1999

A. 79.472/XI-4727

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1/10
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juillet 1998 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 5 mai 1998 et notifiée le 23 juin 1998 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 octobre 1997, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même 23 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 11 avril 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 17 août 1998, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 21 mars 1994 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le XXX à K. et être de nationalité XXX; qu'il a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée,

mais que, le 10 août 1994, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a estimé qu'un examen ultérieur de sa demande était nécessaire; que, le 24 juin 1997, le Commissaire général adjoint a cependant décidé que "les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951" parce que "force est de constater que la crainte invoquée par l'intéressé se situe par rapport à un régime politique qui n'est plus en place depuis le XXX suite au renversement par Monsieur XXX du Président XXX en fuite" de sorte "que le renversement de ce régime a fait disparaître l'agent de persécution redouté par le requérant, à savoir l'appareil XXX", et que les craintes qu'il invoquait "face à un nouveau régime" n'étaient pas établies; que le recours formé par le demandeur contre cette décision a été rejeté par la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 janvier 1998;

Considérant que, le 30 octobre 1997, le demandeur a introduit à l'administration communale de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée en faisant valoir ce qui suit :

> " (...) En effet, dans le souci de m'intégrer activement au sein de la Communauté nationale, je travaille depuis le 15 décembre 1995 à la maison de repos «XXX» située sur la rue XXX, dans le cadre d'insertion professionnelle.
>
> Je suis courageux, très apprécié par mes collègues et par mes supérieurs.
>
> Je souhaite de tout coeur avoir le titre requis pour pouvoir travailler et contribuer ainsi à l'essor de mon pays d'accueil";

que, par une lettre du 4 mai 1998 parvenue à l'administration communale de Bruxelles le lendemain, le demandeur a produit, à l'appui de sa demande, une lettre du Centre public d'aide sociale de Bruxelles du 14 décembre 1995 l'informant de la décision du comité spécial du service

social "de conclure (avec lui) un contrat d'insertion professionnelle à partir du 13.12.1995 comme préposé à l'entretien aux XXX", une attestation du même Centre public d'aide sociale, datée du 16 mai 1997, aux termes de laquelle le demandeur "est en contrat d'insertion professionnelle en qualité de préposé à l'entretien aux XXX depuis le 13/12/95 et donne entière satisfaction", une lettre manuscrite du 9 juillet 1997 de Jean-Claude DEPELCHIN, "responsable cuisine" des XXX, qui atteste que le demandeur "s'est intégré dans notre milieu de travaille", et un certificat manuscrit de la même personne, daté du 27 février 1998 et contresigné par plusieurs autres, aux termes duquel "M. XXX travaille chez nous depuis '95" et "est intégré dans notre société";

Considérant que, le 5 mai 1998 également, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de séjour comme irrecevable pour les motifs suivants :

> " Les circonstances invoqués par la personne prénommée, à savoir le fait de résider dans le Royaume en y étant bien intégré (travail dans le cadre d'insertion professionnelle), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.
>
> En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.
>
> Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées c'est-à-dire en ajoutant après les termes «en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur», la mention «prise en date du 5 mai 1998».
>
> MOTIF DE LA MESURE:
>
> - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Art. 7 al. 1, 2°).

- N’a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Art. 77)";

qu’il s’agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 23 juin 1998 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation de l’article 9 et de l’article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, ainsi que de l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il fait valoir en substance "que plusieurs circonstances sont incontestablement de nature à démontrer qu’il lui est impossible, ou à tout le moins, particulièrement difficile, de retourner demander l’autorisation visée dans son pays d’origine", à savoir son engagement à temps plein dans les liens d’un contrat d’insertion socio-professionnelle, et la présence en Belgique, en séjour régulier, des "autres membres de sa famille, à savoir sa concubine et les deux enfants conçus avec elle";

Considérant que la légalité d’une décision s’apprécie en fonction des éléments dont disposait l’administration au moment où elle l’a prise; que le demandeur n’a pas invoqué dans sa demande d’autorisation de séjour du 30 octobre 1997 les circonstances familiales qu’il allègue en termes de requête, de sorte que le délégué du ministre n’avait pas à en tenir compte; qu’à cet égard, le moyen n’est pas sérieux;

Considérant, en revanche, que des circonstances "exceptionnelles" au sens de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure; qu’il suffit que l’intéressé démontre qu’il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l’autorisation visée dans son pays

d’origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l’étranger doit être examiné par l’autorité dans chaque cas d’espèce; qu’en l’espèce, le demandeur faisait valoir dans sa demande d’autorisation de séjour qu’il "(travaillait) depuis le 15 décembre 1995 à la maison de repos «XXX» située sur la rue XXX, dans le cadre d’insertion professionnelle", ce que la décision attaquée tient pour acquis; qu’ainsi, le délégué du ministre ne pouvait, sans violer son obligation de motivation adéquate, se borner à décider, sans exposer pour quelles raisons, que le fait d’exercer un "travail dans le cadre d’insertion professionnelle" ne peut être considéré comme une circonstance justifiant que la demande d’autorisation de séjour soit introduite en Belgique parce que "rien n’empêche l’intéressé de lever les autorisations requises auprès de autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de (sa) résidence à l’étranger"; qu’à cet égard, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose que l’exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable "du fait, d’une part, de la rupture qu’elle provoquerait avec le milieu familial, professionnel et relationnel, d’autre part de la mise en péril des efforts d’intégration et d’insertion socio-professionnelle fournis depuis plusieurs années", et spécialement du fait qu’"en pareille hypothèse le requérant aurait perdu toute chance d’être engagé dans le cadre d’un contrat de travail par le CPAS de Bruxelles, alors précisément que ces chances sont très élevées s’il pouvait demeurer dans le Royaume";

Considérant que le risque de rupture d’un contrat de travail ou d’un contrat d’insertion professionnelle constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 5 mai 1998 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit juillet 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.